

32. «Dans le cas des conclusions de fait, la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifeste et dominante. Dans le cas des questions de droit, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. Les questions mixtes de fait et de droit doivent être examinées suivant la même norme que les questions de fait, à moins qu'il ne soit possible de discerner une question de droit isolable qui, dans ce cas, doit être examinée suivant la norme de la décision correcte.<sup>15</sup>»
33. «Une décision de nature discrétionnaire (...) ne peut être annulée que si le juge des requêtes s'est fondé sur un mauvais principe de droit, s'il n'a pas donné suffisamment d'importance à des facteurs pertinents, s'il a mal apprécié les faits ou encore si une injustice évidente serait autrement causée.<sup>16</sup>»
34. Le rôle du Procureur général du Canada amène des questions de droit d'importance générale, voire de nature constitutionnelle. La norme de contrôle est celle de la décision correcte.
35. L'application du test *Dagenais/Mentuck/Sierra Club* amène des questions mixtes avec certaines questions de droit isolables. Il est possible de voir dans l'octroi d'une mesure de confidentialité une décision discrétionnaire de la Cour. Cependant, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Sierra Club*<sup>17</sup>, aucune déférence n'est accordée au tribunal de première instance puisque cette décision est intrinsèquement liée au respect de la Charte. La norme de contrôle est celle de la décision correcte.
36. La requête d'assistance financière touche à l'équité procédurale et au respect de la liberté d'expression et de l'accès aux tribunaux. Aucune déférence ne devrait être accordée aux questions d'équité procédurale et celles touchant les droits fondamentaux (liberté d'expression), et ce, même s'il s'agit d'une décision discrétionnaire. L'erreur fondamentale du juge de première instance amène une question de droit puisque celui-ci n'a pas appliqué le cadre d'analyse prévu par la Cour suprême du Canada dans *Caron/Little Sisters/Okanagan*. La norme de contrôle est celle de la décision correcte.
37. Nous analyserons premièrement les ordonnances entourant la confidentialité ainsi que le rôle du Procureur général du Canada. Dans un deuxième temps, l'analyse se portera sur les ordonnances quant à l'accessibilité à la justice et l'assistance aux

---

<sup>15</sup> *Canada c. Calgary (Ville)*, 2010 CAF 127, par. 29

<sup>16</sup> *Reliance Comfort Limited Partnership c. Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 129, par. 3

<sup>17</sup> *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41. La Cour ne mentionne pas expressément qu'elle utilise la norme de la décision correcte. Cependant, une analyse du jugement permet d'en déduire que c'est cette norme qui est utilisée par la Cour.